

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_015 | Histoire de la sexualité I.](#)
[Biopolitique.CollectionBoite_015-2-chem | Familles. ItemJean-Louis Flandrin.](#)
[\[Photocopie\]](#)

Jean-Louis Flandrin, [Photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb015_f0135

SourceBoite_015-2-chem | Familles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 27/08/2020 Dernière modification le 23/04/2021

un refus, Ledesma ne retient ni le simple nombre des enfants, ni les considérations d'héritage. Ce qu'il fait suffir pour « élever les enfants et les instruire » ? Dans le même chapitre, il permet aussi de refuser la dette conjugale pour « éviter un grand préjudice » ou pour obtenir « un grand avantage » quant à la propriété ou à la réputation. Sanchez reprend ces termes en 1602 sans les préciser davantage.

Les idées développées par Soto, Ledesma et Sanchez ont peu de succès chez les théologiens. Peu d'auteurs postérieurs les ont cités. En 1625, le jésuite Paul Laymann n'admet qu'on puisse refuser la dette conjugale que si une nouvelle naissance devait réduire la famille à « l'extrême dénuement ». A la mi-XVII^e siècle Antonio Diana, et Alphonse de Liguori à la mi-XVIII^e, exposent les thèses des uns et des autres sans prendre nettement parti entre elles.

Les risques qu'une grossesse nouvelle pouvait faire courir à la vie ou à la santé de la mère constituaient un autre motif de refus des rapports, discuté depuis longtemps. Si rien d'absolument neuf ne marque cette discussion, certains auteurs — mineurs et contestés peut-être — paraissent cependant s'être fait l'écho des plaintes féminines contre les dangers, considérables en ce temps, de la maternité. Encore que l'on ait peu étudié ce point, il ne doit pas être négligé puisque ces craintes paraissent avoir fortement contribué — en France au moins — à la limitation des naissances dans le mariage.

VI. — ÉVOLUTION DU DÉBAT SUR LA CONTRACEPTION

Quant aux pratiques contraceptives, l'un des faits les plus remarquables du XVI^e siècle est le durcissement des condamnations qui les frappaient. On voit de grands théologiens, par ailleurs libéraux, les tenir pour homicides, et les plus hautes instances ecclésiastiques leur appliquer à la lettre *Si aliquis*. Marûn Le Maître considère le coït interrompu et l'usage des drogues contraceptives comme des crimes « contre la vie d'un homme à naître » ; c'est au chapitre de l'homicide que Cajétan

ÉVOLUTION DOCTRINALE

enjoint de rechercher si le pénitent « prend ou donne des poisons de stérilité » ; et le *Catéchisme romain* fait également du recours à ces poisons un meurtre.

Aucun de ces auteurs, à vrai dire, ne se référerait explicitement à *Si aliquis*. Or, en octobre 1598, la bulle *Effraenatum* voue très concrètement aux châtimens ecclésiastiques et séculiers réservés jusque-là aux infanticides et avorteurs — l'excommunication à vie, l'irrégularité, la mort — ceux qui prendraient sciemment ou fourniraient des stérilisants. Jamais la répression de la contraception n'avait été aussi loin.

Cette sévérité accrue s'explique d'abord par la lutte des papes réformateurs contre la prostitution et l'adultère qui assuraient alors à Rome une célébrité gênante ; en 1600, que huit cents prostituées avouées pour cent mille habitants, alors qu'on en avait recensé quinze cents pour cinquante-cinq mille habitants en 1527. Mais la forme terroriste qu'adopte, avec *Effraenatum*, cette entreprise de purification, s'explique surtout par la personnalité du pape Sixte-Quint : aucun des canonistes de l'époque, aucun théologien connu ne parait avoir pris la bulle en considération ; et le successeur de Sixte-Quint, dès 1591, la supprime, annulant aussi, rétroactivement, tous les châtimens qui en découlaient, sauf ceux appliqués à l'avortement d'un fœtus de plus de quarante jours. Finalement *Effraenatum* a fait la preuve par l'absurde que la contraception n'est pas un meurtre. Et les auteurs des XVII^e et XVIII^e siècles seront de moins en moins nombreux à la condamner comme homicide.

Plusieurs d'entre eux fondent leur condamnation sur l'anecdote biblique du châtimement d'Onan. Mais il est remarquable que beaucoup d'autres — des plus grands et des plus complets — évitent de s'y référer. Est-ce parce qu'elle leur paraît insuffisante ? ou pour ne pas attirer l'attention des fidèles sur ce procédé commode ?

Plutôt qu'à cet argument d'autorité, on faisait généralement appel à la raison : tous les accouplements contraceptifs sont contre nature parce qu'ils méseussent des organes prévus pour le coït et gaspillent une semence faite pour la génération. En insistant sur ce gaspillage, on avait tendance à assimiler coït interrompu et mas-

